



L'an deux mille vingt-cinq, le 23 octobre, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 09 septembre 2025.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	18
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstention	1

Présents(es) :

Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Mesdames Annie DUCHENE, Carmen LABILLE, Messieurs Jean-Marie CASTEX, Denis MAILIER, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI.

Représentés(es) par leur suppléant(e) :

Monsieur Philippe BORDE était représenté par Madame Laurence CAILLET.

Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL.

Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER.

Ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Michel VIART avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO.

Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.

Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI.

Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE.

Absents(es) excusés(es) :

Mesdames Lydie FINELLO, Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Marie CAMUT, Madame Marie-Thérèse LEROY.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,

Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,

Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion et Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, étaient absents excusés.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

D2025_10_25

CONVENTION QUADRIpartite MEDiateur GENS DU VOYAGE

PREFECTURE/CONSEIL DEPARTEMENTAL/TROYES CHAMPAGNE METROPOLE/CDG

Dans le cadre du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Aube 2019-2024 et suite à la diffusion de l'instruction ministérielle du 7 juillet 2025 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2025, notre établissement a été contacté par le Cabinet du Préfet en matière de recrutement d'un médiateur des gens du voyage dans notre département.

Si la compétence de gestion des gens du voyage est de la compétence de l'Etat en lien avec les Communautés de Communes ou d'Agglomération et du département, il est impossible pour ces entités de procéder directement à un recrutement, au regard de leurs missions respectives.

C'est ainsi que le CDG10 (à l'instar d'autres départements) a été contacté afin de recruter, par le biais de la mission intérim, un agent mis à disposition des services de l'Etat pour le département de l'Aube afin d'exercer les missions de médiateur gens du voyage.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20251023-D2025_10_25-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Placé sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur de Cabinet, l'agent est recruté par voie de contrat de vacation. Afin de répondre favorablement à la sollicitation susvisée, l'agent a été recruté dès le 15 juillet 2025.

La mission du CDG10 en tant que collectivité employeur est d'assurer le suivi administratif de l'agent et de réaliser les opérations liées à sa rémunération.

Le taux de rémunération de la vacation a été fixée par les services préfectoraux en lien avec les représentants du Conseil Départemental de l'Aube et ceux de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole.

Le coût de facturation correspond au traitement brut x coefficient de frais de gestion à hauteur 1.76 en application de la délibération du Conseil d'Administration d'Octobre 2024.

Le financement de la mission est réparti à part égale (33.33%) entre les trois partenaires dans la limite de 10.000,00 € par an.

Le suivi comptable est assuré par le CDG10.

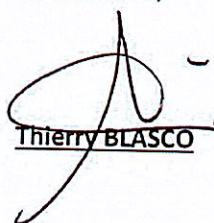
La convention (annexe n°2025_20), présentée lors de la séance aux membres du Conseil d'Administration, précise le fonctionnement de la mission et le rôle de chacun, elle fera l'objet d'une signature officielle en novembre 2025, elle court sur la période du 15 juillet 2025 au 31 décembre 2026.

Après délibération, le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, autorise le Président à signer la convention.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 23 octobre 2025

Le Président,

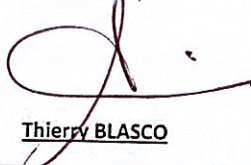



Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 06/11/2025.



Le Président,


Thierry BLASCO

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20251023-D2025_10_25-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Médiation auprès des communautés de gens du voyage (GDV) et des citoyens français itinérants (CFI)

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Pascal COURTADE, Préfet de l'Aube

ET

Le conseil départemental de l'Aube, représenté par _____, Président

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, représenté par Monsieur Thierry BLASCO, Président

ET

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (TCM), représenté par Monsieur François BAROIN, Président

Vu la loi du 5 juillet 2000, dite loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») déléguant aux EPCI la compétence aménagement, entretien et gestion des aires, y compris les aires de grands passages ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires des grands passages ;
Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Aube 2019-2024.
Vu l'Arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu l'instruction ministérielle NOR:INTD2506610J du 7 juillet 2025 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2025 ;

PRÉAMBULE

La politique d'accueil des gens du voyage vise à assurer le droit à un habitat adapté, respectueux de la libre circulation des personnes et de la propriété privée, dans un rapport équilibré des droits et des devoirs de chacun.

À cette fin, la loi prévoit dans chaque département l'élaboration conjointe d'un Schéma d'accueil des gens du voyage (SAGDV) par l'État et le Conseil départemental, qui, en fonction des besoins constatés, doit prévoir le nombre, la localisation et la capacité des aires et terrains à créer par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que les interventions sociales nécessaires.

La première génération de schémas issue de la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil des gens du voyage s'est concentrée sur la production d'aires permanentes d'accueil, la seconde pour sa part s'est ouverte à la problématique des grands passages.

Les aires de grands passages sont destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (cf. 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000). Il s'agit de déplacements collectifs qui comptent jusqu'à 200 résidences mobiles environ.

Le département de l'Aube accueille chaque année entre 15 et 20 groupes de gens du voyage pendant la période des Grands Passages, en plus des installations de l'année. Afin d'améliorer l'accueil des personnes et de limiter les installations illicites, le recrutement d'un médiateur GDV est une solution proposée. La présence du médiateur permettra la construction d'un dialogue pérenne et apaisé entre la communauté des Gens du voyage et les acteurs que sont l'État, le conseil départemental et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

À cette fin, l'État et le conseil départemental ont exprimé le besoin de disposer d'une mission de coordination de l'accueil des grands passages à l'échelle du territoire aubois, suivant ainsi les recommandations de la circulaire annuelle du ministère de l'Intérieur relative à la préparation des stationnements de grands groupes qui préconise de nommer un médiateur départemental afin d'échanger avec les groupes en amont et durant toute la saison des grands passages.

Les bilans établis par les diverses préfectures démontrent, en effet, l'efficacité de la médiation avant toute mesure coercitive, en favorisant la construction des réponses pertinentes et diversifiées aux enjeux des territoires.

La mission du médiateur consiste ainsi d'une part, à préparer le passage et le stationnement des grands groupes de caravanes et d'autre part, pour les situations relevant des grands passages ou toute autre situation, à intervenir en cas de conflits liés à des installations illicites ou problématiques, en assurant une médiation et une articulation avec les partenaires locaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création d'un poste de médiateur GDV/CFI à compter du 15 juillet 2025, de définir les modalités d'intervention et de fixer les engagements réciproques entre les partenaires signataires.

Article 2 : Documents contractuels

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties quant à la réalisation de son objet. Toute modification de la présente convention pendant la durée de sa validité est subordonnée à la signature d'un avenant.

Article 3 : Profil du poste

La mission de médiation Gens du voyage s'inscrit dans le cadre du Schéma départemental des gens du voyage de l'Aube, en cours de révision.

À cette fin une fiche de poste a été établie :

Chargé de médiation auprès des communautés de gens du voyage (GDV) et des citoyens français itinérants (CFI)

sous l'autorité fonctionnelle du préfet de l'Aube et dont les missions sont :

- aider les populations GDV/CFI dans l'accès aux droits, aux soins, démarches administratives et l'insertion professionnelle, formation professionnelle, entrepreneuriat, éducation..., en privilégiant l'orientation vers le service compétent.
- constituer et cultiver un réseau à même d'assurer une veille proactive permettant d'anticiper/ d'apprendre en amont les mouvements/ installations GDV/CFI ;
- en cas de conflits entre GDV/CFI et collectivités, intervenir en médiation/ conciliation entre les voyageurs et les acteurs concernés (collectivités, riverains, gestionnaires des aires, services de l'État) ;
- en ultime recours, en lien avec le Cabinet du Préfet, assurer le suivi des procédures d'expulsion avec un maintien du dialogue avec les collectivités locales et GDV/CFI ;
- collecter et recenser des demandes de passages auprès des collectivités locales ou de leurs prestataires en charge des aires d'accueil ;
- établir, consolider et mettre à jour de manière permanente un calendrier départemental cohérent et équilibré en vue d'optimiser les capacités disponibles sur le territoire aubois ;
- cultiver en permanence le lien avec les pasteurs et responsables des missions par tous moyens ;
- participer aux réunions préparatoires avec les collectivités et intervenir pour toute situation le cas échéant à la demande du Cabinet du préfet ;
- hors territoire TCM, aider à la recherche de terrains provisoires / d'urgence et constituer les dossiers de négociation avec les propriétaires. Le médiateur a pour rôle de proposer une solution pour les gens du voyage qui recherchent une aire d'installation ;

Article 4 : Statut et missions du médiateur

- **Statut**

Dans le cadre de la mission d'intérim créé par le Centre de Gestion celui-ci met à disposition des services de la Préfecture de l'Aube un agent recruté par ses soins par le biais d'un contrat de vacataire en application de l'article 1 du décret N° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels des collectivités territoriales.

En tant que vacataire, l'agent ainsi recruté n'est pas un agent contractuel de droit public au sens strict. Il est engagé pour l'accomplissement d'actes déterminés, précis et discontinus dans le temps, excluant toute assimilation à un emploi permanent ou à une mission régulière.

Annexé à la présente convention, le contrat précise :

- L'objet et la nature des missions (définies dans la fiche de poste)
- La durée
- Le taux de rémunération de la vacation (définie en accord de l'ensemble des parties prenantes à la convention et au financement de la mission)
- La procédure de fin de contrat.

En application de la délibération du Conseil d'Administration N° 2020_11_23 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au 3^{ème} alinéa de l'article 27 du décret n°85-643 susvisé, le président est autorisé à prendre les décisions et à signer l'ensemble des actes nécessaires à ce recrutement et mise à disposition.

L'agent concerné est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Préfet de l'Aube ou toute autre personne désignée par ses soins, pour les besoins de l'organisation de la mission.

Le contrat définit les modalités d'organisation du temps de travail en prenant en compte les exigences particulières de poste de médiateur des gens du voyage :

– En matière de prévention des risques professionnels, et dans le cadre de la mise à disposition, les administrations d'affectation veillent notamment à ce que la mission de l'agent soit accomplie dans les conditions d'hygiène et sécurité imposées par les textes. Le CDG10 est déchargé de toute responsabilité en cas d'observation des règles relatives à la protection des risques professionnels qu'il incombe aux administrations d'affectation de respecter.

– En matière d'assurance et responsabilités, les administrations d'affectation vérifient auprès de leur assureur que leur contrat d'assurance couvre, le cas échéant, la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et, si besoin, souscrit les adaptations nécessaires. En effet, si la faute commise relève seulement du cadre des conditions d'exercice de la mission de l'agent, c'est à l'administration d'affectation de solliciter sa responsabilité civile, le transfert d'autorité valant transfert de responsabilité.

– Le Centre de Gestion conserve l'entière responsabilité juridique et administrative de l'agent vacataire notamment en matière du droit du travail et gestions statutaire.

– Les interventions sont initiées par une sollicitation explicite de la Préfecture, donnant lieu à un ordre de mission écrit précisant les objectifs, le lieu, la durée et leurs modalités pratiques. Le Centre de Gestion est informé des missions et reçoit la copie de l'ordre de mission. L'agent ne peut être mobilisé que pour des missions expressément mentionnées dans la fiche de poste.

Les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des gens du voyage peuvent saisir le Préfet dès lors qu'une irrégularité ou une installation illicite est constatée et demander l'intervention du médiateur. Le Préfet ou son représentant sera chargé de mobiliser le médiateur s'il le juge nécessaire.

Le médiateur s'engage à contacter les mairies concernées par des installations illicites de gens du voyage, ainsi que l'EPCI concerné et les forces de police ou de gendarmerie par téléphone, mail ou message afin de prévenir de son intervention. Il rend compte auprès du Préfet et de ses services des propositions et actions entamées lors de sa venue. Dans le cadre de ses missions, le médiateur pourra contacter un membre de TCM afin de connaître l'état d'occupation des aires permanentes d'accueil et de pouvoir proposer une solution d'installation licite le plus rapidement possible.

• Missions

Le médiateur GDV est un interlocuteur privilégié qui permet une transmission d'informations fluide entre l'État et les collectivités d'une part et entre l'État et les gens du voyage d'autre part. Il participe à évaluer objectivement les situations et crée une relation sereine avec les communautés des gens du voyage.

Ces missions se déclinent comme suit :

– une participation à la révision du schéma départemental des gens du voyage de l'Aube et une évaluation de la mise en œuvre des obligations au schéma départemental en effectuant des visites de conformité annuelles des équipements d'accueil ;

– un rôle de gestion lors de la période des Grands passages (vérification du tableau/calendrier des Grands passages, prise de contact avec les communautés et vérification des informations) ;

– une intervention de médiation en cas d'installation illicite ou pour conflit de toute nature ; le médiateur GDV sera mobilisé aussitôt connue l'arrivée d'illicites sur le territoire et se transportera sur les lieux dans les meilleurs délais.

– sensibiliser les collectivités à la mise à disposition de terrains pour l'accueil des gens du voyage ;

– maintenir des contacts téléphoniques réguliers avec l'ensemble des groupes exprimant un souhait de stationnement sur le département, en lien avec les associations nationales organisant les passages ;

– un contact et un suivi de tous types d'installation illicite avec une volonté d'orienter les voyageurs vers les installations aménagées à cet effet quand elles existent (ce qui est notamment le cas sur TCM) ou vers des terrains préalablement identifiés en lien avec les collectivités (maire et EPCI compétents) .

Article 5 : Rémunération

Le centre de gestion assure le versement de la rémunération du médiateur GDV. La rémunération s'effectue par le paiement des heures de vacation effectuées par le médiateur, sur présentation d'un rapport d'activité visé par l'agent et les services préfectoraux ; l'heure de vacation est rémunérée à hauteur de 49,80 € brut /heure (valeur à la date de signature du contrat)

La mission donnera lieu à deux factures par an adressées à chaque cocontractant, en application de la délibération du Conseil d'Administration N° 2024_10_22 du 9 octobre 2024.

Le coût de facturation correspond au traitement brut * coefficient de gestion de 1.76 (le montant ainsi calculé inclut le traitement brut, les charges patronales et les frais de gestion de l'agent en tant qu'agent du CDG10. L'ensemble des charges liées à la rémunération correspond au traitement brut et aux charges patronales.

Le coût total est proratisé en fonction de la participation financière de chaque cocontractant comme suit :

– Préfecture de l'Aube : 33,33 %

– Conseil départemental de l'Aube : 33,33 %

– Troyes Champagne métropole : 33,33 %

Soit 100 % du coût.

Les cocontractants s'engagent, durant la durée de la convention et éventuellement dans le cadre du renouvellement de celle-ci, à contribuer selon la clé de répartition initialement définie afin de garantir l'équilibre financier de l'emploi de médiateur gens du voyage.

Article 6 : Locaux équipements

Le médiateur est accueilli dans les locaux de la Préfecture ; celle-ci s'engage à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un bureau dédié
- un téléphone portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire ;
- un véhicule de service

Article 7 : Engagement des parties

Les engagements respectifs des parties sont décrits dans les points 1 à 3 du présent article. Les parties s'engagent pendant la durée de la convention :

- à ne pas exprimer publiquement d'appréciation relative à la mission, sans l'accord express de chacune des parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi de la mission ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration des services mis en place dans le respect de la confidentialité des données sensibles ;
- à prendre en considération les demandes et recommandations émanant des prestataires dans l'orientation du projet, après validation du comité de suivi ;
- à apporter les moyens nécessaires (techniques, humains...) pour mener à bien leur expérimentation.

Les parties s'obligent par ailleurs à imposer les mêmes engagements à tout tiers intervenant dans le cadre du projet.

1/ La Préfecture de l'Aube

s'engage à :

- fournir au médiateur tout l'équipement nécessaire à la réussite de ses missions ;
- à recourir au médiateur en cas de sollicitation par les collectivités compétentes s'il le juge opportun ;
- participer au comité de pilotage et au comité de suivi ;
- participer au cofinancement de la mission dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), le versement de la participation intervenant dès la signature de la convention ;
- donner toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la mission.

2/ Le Conseil départemental de l'Aube

s'engage à :

- participer au comité de pilotage et au comité de suivi;
- participer au financement de la mission avec versement de la participation dès la signature de la convention

3/ Troyes Champagne métropole (TCM)

s'engage à :

- participer au comité de pilotage et au comité de suivi ;
- participer au financement de la mission avec versement de la participation dès la signature de la convention
- participer à l'analyse des profils et des trajectoires des familles bénéficiaires de la mission et, le cas échéant, assurer le lien avec les suivis déjà initiés par ses personnels.
- communiquer les coordonnées du gestionnaire des aires d'accueil au médiateur afin que celui-ci soit présent pour certaines arrivées ou départs de groupes GDV et facilite le dialogue entre les différentes parties.

4/ Le centre de gestion

s'engage à :

- être porteur du dossier pour la création du poste de médiateur GDV ;
- participer au comité de pilotage et au comité de suivi ;
- contribuer aux rapports d'évaluation ;
- présenter annuellement avec le concours du médiateur GDV un bilan détaillé des missions qui auront été effectuées.

Article 8 : Financement et versement de ces derniers

Pendant la durée de la convention qui s'étend du 15 juillet 2025 au 31 décembre 2026, le salaire et les frais de déplacement du médiateur, estimés à un total de 45 000 € sur dix-huit mois sont répartis entre les signataires selon les dispositions suivantes :

La préfecture s'engage via une subvention FIPD d'un montant de 15 000,00 € qu'elle versera en une fois au centre de gestion pour couvrir la période complète de la convention ;

Troyes Champagne Métropole et le Conseil Départemental s'engage à concourir au financement à hauteur de 15 000 € maximum chacun pour une période de dix-huit mois. Un justificatif de dépense devra être produit à chaque semestre pour justifier le versement de l'aide octroyée. Le justificatif reposera sur un bilan quantitatif et qualitatif des interventions réalisées. En contrepartie de ce cofinancement, TCM demande à l'État et au Conseil départemental qui l'acceptent à pouvoir être associé à l'ensemble des réunions de travail inhérents à la refonte du SAGDV et d'avoir une vue sur l'ensemble des documents de travail.

Le centre de gestion a la charge d'assurer l'utilisation des crédits ; chaque semestre, une facture sur service fait sera établi au prorata de la participation de chaque cocontractant, soit 33 %.

	Etat (FIPD)	Département	TCM
2025	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
2026	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €

Article 9 : Instances de gouvernance

- Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Police nationale ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube ou son représentant.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du médiateur. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

- Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- le médiateur gens du voyage ;
- un représentant des services de l'État ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant des services de gendarmerie départementale ;
- un représentant des services de police nationale ;
- un représentant de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ;
- un représentant des maires de l'Aube ;
- un représentant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube ;

Ce comité se réunit chaque semestre et échange sur les actions réalisées par le médiateur GDV (nombre d'interventions, volume horaire consacré aux missions, solutions mises en place en faveur d'installations licites). Des ajustements ou propositions d'actions sont discutés afin de faire correspondre au mieux les missions du médiateur à la réalité du territoire aubois et des exigences liées à la gestion des grands passages ou des groupes de semi-sédentaires.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention triennale est conclue pour la période du 15 juillet 2025 au 31 décembre 2026. À échéance, sa reconduction fera l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Article 11 : Résiliation et litiges

- Résiliation

La présente convention peut être résiliée par le centre de gestion en cas d'inexécution par les cocontractants de leurs obligations prévues, notamment pour le non-paiement des prestations.

La résiliation ne sera effective qu'après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Le paiement de la prestation sera dû jusqu'à la date de résiliation. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit des cocontractants.

La faculté de résiliation est ouverte également à chaque cocontractant, uniquement pour motif sérieux et non équivoque, après recherche de toute autre possibilité.

- Conciliation

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

- Litiges

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Le, à Troyes

Fait en quatre exemplaires originaux

Le Président du
Conseil départemental de
l'Aube

Le Préfet de l'Aube

Le Président de la Communauté
d'agglomération Troyes
Champagne Métropole

Pascal COURTADE

François BAROIN

Le Président du Centre de Gestion de la FPT de l'Aube

Thierry BLASCO